

Statuts
Syndicat des orthophonistes de la région Grand Est
SOGEst

TITRE I – FONDATION

Article 1

- 1) Les adhérents des syndicats régionaux des orthophonistes d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ont voté la fusion de leurs syndicats régionaux en assemblée générale extraordinaire. Conséquemment à cette fusion, un syndicat régional Grand Est est constitué entre les orthophonistes adhérents exerçant dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, ainsi que les syndicats départementaux concernés, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces orthophonistes ainsi que les syndicats départementaux concernés adhèrent aux présents statuts.
- 2) Ce syndicat prend pour dénomination : Syndicat des orthophonistes de la région Grand Est et pour sigle SOGEst.
- 3) Sa durée est illimitée.
- 4) Il est adhérent de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO).
- 5) Il peut adhérer à toute organisation professionnelle ou association en lien avec la défense, la promotion et l'information sur l'orthophonie, sur décision du conseil d'administration régional.
- 6) Il adhère à l'UNADREO (Union nationale pour le développement de la recherche et de l'évaluation en orthophonie, reconnue société savante).
- 7) Il s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Article 2

- 1) Le siège du syndicat est fixé à l'adresse professionnelle de la présidence du conseil d'administration en exercice.
- 2) Il peut être transféré en tout autre lieu, dans les limites de sa compétence territoriale, sur décision du conseil d'administration régional.
- 3) Le syndicat régional peut, sur proposition du bureau régional et après avis du conseil d'administration régional, créer en un quelconque lieu tout service ou toute société participant à la réalisation des buts, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Article 3

Les orthophonistes adhérents du syndicat régional peuvent s'organiser en syndicats départementaux ou en sections départementales.

Article 4

- 1) Les syndicats départementaux adhérents sont autonomes au sein du syndicat régional dans les limites des présents statuts.
- 2) Les sections départementales ne sont pas autonomes et ont pour objet la représentation locale du syndicat régional, l'organisation et l'animation localement des événements décidés par le conseil d'administration régional.
- 3) L'existence d'un syndicat départemental exclut la création d'une section départementale dans ce même département.

TITRE II – BUTS

Article 5

Le syndicat régional a pour buts :

- de promouvoir la profession dans tous ses modes d'exercices,
- d'en élargir ses champs d'intervention,
- de représenter la profession partout où cela est nécessaire (pouvoirs publics, autres formations, organisations, associations...), dans les limites de sa compétence territoriale,
- de défendre les intérêts (professionnels, moraux, sociaux, économiques...) des orthophonistes,
- d'étudier toutes les questions (d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel...) les concernant et de participer à ces études au sein de la FNO,
- de documenter, par tous les moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent (questions techniques, économiques, législatives...),
- de lutter contre l'exercice illégal de la profession,
- d'organiser la formation continue des orthophonistes,
- d'organiser des actions de prévention et de santé publique,
- de fournir aux adhérents des arbitres compétents et à la demande des tribunaux, de fournir des experts compétents, pour l'examen des contestations relatives à la profession,
- de gérer tous les services et participations dans des personnes morales distinctes s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

TITRE III – ADMISSION - DEVOIRS DES ADHERENTS - EXCLUSION

Article 6

Pour adhérer au syndicat régional, il faut :

- 1) En tant qu'orthophoniste :
 - être titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste ou d'un titre admis en équivalence, tel qu'il est défini par les textes légaux s'y rapportant,
 - remplir une demande et s'engager à respecter les présents statuts après en avoir pris connaissance,
 - acquitter la cotisation.

L'admission est alors effective, sauf avis contraire du conseil d'administration régional.

2) En tant que syndicat départemental :

Les demandes d'admission au syndicat régional doivent être formulées par écrit, adressées au conseil d'administration régional et être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du syndicat départemental candidat,
- un exemplaire des statuts du syndicat départemental candidat avec mention de leur date de dépôt à l'administration ad hoc et de leur numéro d'enregistrement,
- la composition du conseil d'administration et du bureau du syndicat départemental candidat.

L'admission est validée par le conseil d'administration régional en présence d'un représentant dûment mandaté du syndicat départemental candidat.

Article 7

Par leur adhésion, les adhérents s'engagent à :

- respecter les présents statuts,
- pour les adhérents orthophonistes, payer la cotisation syndicale,
- assister aux réunions organisées par le syndicat régional ou s'y faire représenter,
- appliquer les décisions du syndicat régional et de la Fédération nationale,
- soutenir les positions du syndicat régional et de la Fédération nationale,
- adresser au syndicat régional toutes les informations utiles à son action,
- aviser le syndicat régional de tout changement survenant, pour les personnes morales dans leur personnalité juridique et, pour les orthophonistes, dans leur état civil, leur adresse, leur mode d'exercice, et ce dans un délai d'un mois,
- pour les adhérents orthophonistes, ne faire partie d'aucun autre syndicat de la même profession et observer, vis-à-vis des autres praticiens, les règles déontologiques de bonne confraternité.

Article 8

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission signifiée par lettre recommandée au conseil d'administration régional,
- par radiation, pour les orthophonistes, pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration régional.

Article 9

1) Lorsqu'un adhérent :

- soit ne satisfait plus aux exigences des présents statuts,
- soit porte, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au syndicat régional, à la Fédération nationale ou à la profession,

le conseil d'administration régional peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

Dans ce cas :

2) Si l'adhérent est un orthophoniste :

- Le conseil d'administration régional avise l'adhérent concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs,
- Le conseil d'administration régional entend l'adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si l'adhérent ne répond pas à la convocation, son exclusion est prononcée d'office,
- La décision du conseil d'administration régional est sans appel.

Toutefois, si l'adhérent concerné est lui-même membre du conseil d'administration régional, seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer son exclusion ; elle doit alors procéder dès que possible à son remplacement.

3) Si l'adhérent est un syndicat départemental :

- Le conseil d'administration régional avise le président du syndicat départemental concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs,
- Le conseil d'administration régional entend le conseil d'administration du syndicat départemental adhérent concerné qui a tout loisir de présenter sa défense. Si le syndicat départemental adhérent ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office,
- La décision du conseil d'administration régional est sans appel.

En cas d'exclusion d'un syndicat départemental, les adhérents dudit syndicat restent adhérents du syndicat régional sauf s'ils font l'objet de la procédure décrite au 2) du présent article.

Article 10

Un adhérent démissionnaire ou exclu ne peut participer à aucun des travaux du syndicat régional.

Article 11

La réintégration d'un adhérent démissionnaire ou exclu est soumise à la procédure indiquée à l'article 6.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Le syndicat régional se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire a pour rôle :

- d'étudier, de discuter et d'adopter ou non le rapport d'activité du conseil d'administration régional,
- de ratifier ou non le bilan financier et le budget prévisionnel,

- d'élire les membres du conseil d'administration régional,
- d'établir le programme d'actions syndicales de l'année suivante,
- de désigner, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Article 14

Tous les trois ans, l'assemblée générale a en outre pour rôle de préparer le Congrès fédéral et particulièrement :

- de désigner, en dehors des membres du conseil d'administration régional, le délégué régional au Congrès fédéral,
- d'étudier et d'adopter les différents rapports adressés à cette fin par le Conseil d'administration fédéral,
- d'étudier et de voter les orientations du prochain mandat,
- de mandater une délégation au Congrès fédéral qui, devant un fait nouveau, aura pouvoir de concertation et de décision.

Article 15

Seuls peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale ordinaire, les adhérents à jour de cotisation syndicale.

Article 16

- 1) Tous les adhérents sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins 15 jours à l'avance.
- 2) L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration régional.

Article 17

Les discussions et les votes ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour. Il est toutefois possible de modifier l'ordre du jour en début d'assemblée générale après vote à la majorité absolue des adhérents présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, elles sont souveraines et sans appel.

Elles sont transmises par le conseil d'administration régional à la Fédération nationale, aux pouvoirs publics, et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.

Sur demande, les élections ou vote peuvent être réalisés à scrutin secret.

Article 18

Le syndicat régional peut se réunir en assemblée générale extraordinaire soit sur décision du conseil d'administration régional, soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de cotisation.

Dans ce cas, le conseil d'administration régional doit :

- être saisi d'une demande accompagnée de la liste des adhérents réclamant cette convocation et de l'ordre du jour proposé,
- procéder à cette convocation dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'assemblée générale ordinaire, telles que définies par les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 des présents statuts.

Si tel est le souhait du conseil d'administration régional, les assemblées peuvent se tenir en visio-conférence.

TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL : COMPOSITION

Article 19

L'administration du syndicat régional est confiée à un conseil d'administration régional composé de 6 membres au moins, de 50 au plus.

Dans le cas où le conseil d'administration régional se retrouve en cours de mandat à moins de 6 membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à de nouvelles élections.

Tout adhérent peut porter sa candidature au conseil d'administration régional jusqu'au moment du vote.

Chaque syndicat départemental adhérent, dans la limite maximum de 8 administrateurs régionaux par syndicat départemental, dispose au minimum de deux administrateurs régionaux et, en sus, d'un administrateur régional supplémentaire par tranche de 50 adhérents.

Il y a autant d'administrateurs régionaux suppléants par syndicat départemental que d'administrateurs régionaux titulaires et, par souci de flexibilité, tout suppléant peut remplacer tout titulaire absent.

Article 20

Le mandat des administrateurs régionaux est triennal : il s'étend du Conseil d'administration fédéral précédent le Congrès ordinaire de la Fédération jusqu'à la clôture de l'avant dernier Conseil d'administration fédéral précédant le Congrès ordinaire suivant.

Ceci afin de permettre aux nouveaux administrateurs fédéraux de participer à la procédure de rédaction du nouveau Texte d'orientation et de candidater au Bureau fédéral.

Article 21

Les membres du conseil d'administration régional doivent jouir de leurs droits civiques et être à jour de leur cotisation.

Article 22

En cours de mandat, la qualité de membre du conseil d'administration régional peut se perdre :

- en même temps que celle d'adhérent,
- par démission signifiée au président par lettre recommandée,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration régional.

Article 23

Lorsqu'un membre du conseil d'administration régional ne satisfait plus aux exigences de sa charge, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion.

Dans ce cas :

- Le conseil d'administration régional avise l'administrateur concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard, avec exposé des motifs,
- L'assemblée générale entend l'administrateur concerné qui a tout loisir de présenter sa défense ; si l'administrateur ne répond pas à la convocation, l'exclusion est prononcée d'office,
- La décision de l'assemblée générale est sans appel,
- Si l'intéressé est administrateur fédéral, le conseil d'administration régional doit procéder dès que possible à son remplacement et informer la Fédération nationale de la procédure d'exclusion.

Le syndicat régional ne peut engager de procédure d'exclusion à l'encontre d'un administrateur élu au Bureau fédéral sans l'accord du Conseil d'administration fédéral.

Article 24

La qualité d'administrateur fédéral (titulaire ou suppléant) se perd en même temps que celle de membre du conseil d'administration régional.

TITRE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL – ATTRIBUTIONS

Article 25

Le conseil d'administration régional représente légalement le syndicat régional. Il a la garde des présents statuts, il est chargé de les faire respecter.

Il veille à l'application des résolutions de l'assemblée générale et décide des dates, lieux et modalités (notamment en présence ou à distance) des assemblées générales.

Article 26

Le conseil d'administration régional est l'organe de direction du syndicat régional.

Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision ; il édicte tous les règlements intérieurs, généraux, spéciaux, qu'il juge utiles ou nécessaires.

Article 27

Le conseil d'administration régional élit les membres du bureau régional.

Il élit les administrateurs fédéraux titulaires et suppléants, dont le nombre est déterminé par les statuts et le règlement intérieur de la FNO. Le président régional est de droit administrateur fédéral titulaire ou suppléant. Les administrateurs fédéraux portent la voix du conseil d'administration régional lors des réunions du conseil d'administration fédéral. Ils rendent compte des travaux de la Fédération nationale au conseil d'administration régional.

Il propose des candidatures aux commissions de travail fédérales, les candidatures sont soumises au vote du conseil d'administration fédéral. Les commissaires élus rendront compte des travaux de leur commission au conseil d'administration régional.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il contrôle l'état de la trésorerie.

Il est informé, par les syndicats départementaux concernés, des élections par eux des membres des sections professionnelles des commissions paritaires départementales qui relèvent de leur compétence ainsi que du nom des élus.

Il désigne les membres de la section professionnelle des commissions paritaires régionales.

Il désigne ses représentants auprès des organismes auxquels adhère le syndicat régional et auprès de toutes les instances et institutions dans lesquelles le syndicat régional est représenté. Il peut, à tout moment, désigner un chargé de mission qui assistera le conseil d'administration régional dans l'étude ou la gestion d'un dossier particulier ; il précise par écrit l'objectif et la durée de ce mandat, et peut à tout moment y mettre fin.

Il nomme et révoque le ou les représentants permanents des sociétés dont le syndicat régional est actionnaire.

Article 28

Le conseil d'administration régional répond collectivement de son mandat devant l'assemblée générale.

TITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGIONAL – FONCTIONNEMENT

Article 29

Le conseil d'administration régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire général.

Le conseil d'administration régional peut, en outre, se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Dans ce cas, le président ou le secrétaire général doit :

- Être saisi d'une demande, signée des membres du conseil d'administration régional réclamant cette convocation et accompagnée de l'ordre du jour proposé,
- Procéder à la convocation du Conseil d'administration régional dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 30

Le conseil d'administration régional ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours, aucune condition de quorum n'est alors nécessaire quant à la validité de ses décisions.

Article 31

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général et/ou le président ; il peut être modifié par les administrateurs, par demande écrite anticipée ou courriel.

Article 32

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les délégations de vote sont acceptées : chaque membre du conseil d'administration régional peut représenter deux membres du même conseil empêchés.

En cas de partage de voix, la voix du président du conseil d'administration régional est prépondérante.

Article 33

Le Président du Conseil d'administration régional peut consulter les membres du conseil d'administration régional par courrier postal, électronique et les réunions peuvent se tenir également en visio-conférence. Les votes exprimés par courrier postal ou électronique sont communiqués à chaque administrateur par les mêmes moyens dans un délai maximum de 10 jours.

Le résultat n'est valable que si au moins 2/3 des membres du conseil d'administration régional répondent à la consultation.

TITRE VIII – LE BUREAU REGIONAL – ELECTION

Article 34

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration régional élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 à 5 vice-président(s),
- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire général et éventuellement 1 secrétaire général adjoint,

Aucun membre du bureau régional ne peut occuper simultanément plus d'un poste. Leur mandat est triennal, de même durée que celle des administrateurs régionaux.

Article 35

Tout membre sortant est rééligible.

La fonction de président ne peut être assumée pendant plus de trois mandats successifs.

En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle élection lors du conseil d'administration régional suivant.

TITRE IX – LE BUREAU REGIONAL – ATTRIBUTIONS

Article 36

Le bureau régional, composé comme décrit ci-après, est l'organe d'exécution des décisions prises par le conseil d'administration régional. Il est collectivement responsable de son mandat devant le conseil d'administration régional.

Article 37

1) Le président :

- Il représente le syndicat régional auprès de la Fédération nationale, des pouvoirs publics, de toutes les instances publiques ou privées et de toutes les personnes physiques ou morales. Il peut être accompagné dans ses démarches. Il rend compte du résultat de ses fonctions au conseil d'administration régional,
- La représentation juridique et la signature sociale lui appartiennent,
- Il peut ester en justice sur décision du conseil d'administration régional,
- Il ordonne les dépenses et tous déplacements de fonds.
- Il convoque le conseil d'administration régional et en rédige l'ordre du jour avec le secrétaire général.
- Il préside les réunions du conseil d'administration régional et de l'assemblée générale.

2) Le(s) vice-président(s) :

Il(s) est(sont) responsable(s) du (des) dossier(s) que le président leur confie ; il(s) aide(nt) le président dans sa tâche et le remplace(nt) en cas d'absence.

3) Le trésorier :

- Il est chargé de toutes les opérations financières,
- Il est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la bonne rentrée des cotisations,
- Il rend compte de l'état de la trésorerie au conseil d'administration régional.

4) Le secrétaire général :

- Il organise les réunions du conseil d'administration régional et de l'assemblée générale,
- Il en établit l'ordre du jour avec le président et envoie les convocations,

- Il en rédige les procès-verbaux,
- Il organise le travail du secrétariat administratif.

TITRE X – LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

Article 38

Dans chacun des départements visés à l'article 1 des présents statuts, il peut être créé un syndicat départemental adhérant obligatoirement au syndicat régional Grand Est qui lui seul a la possibilité d'adhérer à la FNO.

Cette adhésion est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du syndicat régional.

Dans chaque département, il ne peut y avoir qu'un seul syndicat départemental adhérant au syndicat régional.

Article 39

Chaque syndicat départemental rassemble les adhérents du syndicat régional du département concerné.

Article 40

Si des orthophonistes adhérents du syndicat régional souhaitent créer un syndicat départemental, ils doivent faire part de leur intention au conseil d'administration régional. Celui-ci organise dans le département concerné une information publique sous forme de réunion à laquelle sont invités tous les orthophonistes adhérents du département concerné et des membres du conseil d'administration régional, afin de débattre de l'intérêt de cette création.

Article 41

Chaque syndicat départemental présente au moins deux candidats pour le représenter au sein du conseil d'administration régional.

Article 42

Par son adhésion, chaque syndicat départemental s'engage :

- 1) à respecter les présents statuts,
- 2) à payer la quote-part des cotisations versées par ses adhérents,
- 3) à mettre et maintenir leurs statuts en conformité avec les statuts régionaux,
- 4) à participer aux travaux et aux réunions du syndicat régional,
- 5) à appliquer et à soutenir les décisions du syndicat régional et de la Fédération nationale,
- 6) à informer le syndicat régional des changements survenant dans sa composition, sa structure, ses statuts et, ce, dans le délai d'un mois,

- 7) à aviser le syndicat régional de ses assemblées générales, au moins 15 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse, à la demande du syndicat départemental, s'y faire représenter,
- 8) à adresser au syndicat régional, dans le délai d'un mois, les procès-verbaux de ses assemblées générales, incluant les bilans financiers de l'exercice écoulé.

Article 43

Le rôle du syndicat départemental est :

- 1) d'établir une solidarité effective entre les adhérents qu'il rassemble,
- 2) de décentraliser les structures de réflexion,
- 3) d'appliquer et de soutenir les décisions du syndicat régional et de la Fédération nationale,
- 4) de proposer et organiser des actions syndicales locales,
- 5) de représenter, par sa personne morale, les adhérents qu'il rassemble auprès des instances territoriales et organismes territoriaux de sa compétence,
- 6) de représenter ses adhérents aux assemblées générales du syndicat régional,
- 7) de fixer, en accord avec l'assemblée générale régionale, la quote-part des cotisations qui lui revient pour son fonctionnement,
- 8) d'informer régulièrement les instances régionales de son action,
- 9) d'informer le conseil d'administration régional des élections des membres de la commission paritaire départementale (qui relèvent de leur compétence) mise en place par la convention nationale avec les organismes de Sécurité Sociale et tout organisme départemental,
- 10) de proposer au conseil d'administration régional la candidature des membres de la commission des pénalités mise en place par la convention nationale avec les organismes de Sécurité Sociale et tout organisme départemental.

TITRE XI – RESSOURCES – GESTION – CONTROLE

Article 44

Les ressources du syndicat régional sont constituées par :

- les cotisations syndicales,
- les dons, legs et subventions,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des manifestations organisées,
- les amendes, indemnités judiciaires et autres,
- les locations,
- toute autre ressource légalement autorisée.

Article 45

Le syndicat régional peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner, emprunter dans les limites de la loi, ester en justice et, généralement, faire tous actes conférés à la personnalité juridique dont il dispose.

Article 46

La cotisation syndicale est redevable pour chaque adhérent le jour de son adhésion.

Les adhérents doivent ensuite verser leur cotisation chaque année civile avant la fin du premier trimestre pour continuer à bénéficier des services du syndicat régional et de la Fédération nationale ; il est toutefois possible d'adhérer après cette date tout au long de l'année civile.

Les cadres syndicaux doivent renouveler leur adhésion chaque année avant le 31 mars. En cas de non-renouvellement de l'adhésion dans le délai imparti, un cadre syndical est considéré comme démissionnaire et est radié.

Article 47

Toute somme versée au syndicat régional lui reste acquise, sous réserve des dispositions légales limitatives.

Article 48

Toutes les fonctions sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour les besoins du syndicat régional sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le conseil d'administration régional peut en outre décider le versement d'indemnités de participation à réunions pour tel ou tel de ses membres.

Article 49

Les fonds sont employés selon les résolutions de l'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration régional, ils sont gérés par le trésorier sous la responsabilité du président.

Le trésorier ne peut effectuer aucun déplacement de fonds supérieur à 20.000,00 euros sans une autorisation écrite du président.

Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives.

TITRE XII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 50

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration régional, et transmis à chaque adhérent au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Article 51

Si la modification statutaire porte sur la démission du syndicat régional de la Fédération nationale, le vote doit réunir les voix des deux tiers des adhérents du syndicat régional et obtenir la majorité des deux tiers.

En cas d'exclusion ou de démission du syndicat régional de la Fédération nationale, les adhérents du syndicat régional peuvent demander leur rattachement à un autre syndicat régional.

Article 52

La dissolution du syndicat régional ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale doit réunir les deux tiers des adhérents, la décision est prise à la majorité absolue. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours plus tard, aucune exigence de quorum n'étant alors requise.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme une commission de liquidation ; cette commission est chargée d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ; le président, le secrétaire général et le trésorier en font partie de plein droit.

En cas de dissolution, l'avoir du syndicat régional est remis à la Fédération nationale.

Fait à Nancy le 21/04/2022

Elsa Wessbecher
Présidente du SOGEst

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EW', enclosed within a circular scribble.